



**ARRETE PERMANENT N° 2024-15 RELATIF A LA
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
GRANDE RUE ET PLACE DE L'EGLISE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GILLES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU les articles L2122-24, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-3 et L2542-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R130-2, L411-1, L325-1, R417-6, R417-10, R417-11 et R417-12 ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le stationnement anarchique et abusif sur la voie publique Grande rue et place de l'Eglise compromet la sécurité et la commodité de la circulation,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés, tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés, exclusifs ou abusifs ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules de tous genres, en dehors des emplacements prévus à cet effet, crée une gêne à la circulation Grande rue et une gêne au retournement place de l'Eglise ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT

Le stationnement de véhicule est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol Grande rue et place de l'Eglise.

L'entrée de garage place de l'Eglise ne doit en aucun cas être utilisé comme une place de stationnement, même provisoire. Elle sert d'espace de retournement pour les véhicules devant faire demi-tour avant de repartir vers la Grande rue.

De même, les espaces enherbés situés le long des murs de la mairie ne sauraient être considérés comme des places de stationnement. Ils permettent aux véhicules garés aux emplacements prévus à cet effet de sortir de leurs places sans encombre.

ARTICLE 2 – EMPLACEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

L'arrêt ou le stationnement est interdit sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, sauf pour les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, de la carte de stationnement (doine).

Les véhicules ne respectant pas cette prescription pourront être mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction à l'article 1 pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe (35 €), conformément à l'article R417-6 du code de la route.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction à l'article 2 pourront faire l'objet d'une contravention de quatrième classe (135 €), conformément à l'article R417-12 du code de la route.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Anet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gilles, le 12 juin 2024

Le Maire,

Michel MALHAPPE



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

diffuse le présent arrêté au bénéficiaire pour attribution, à la brigade de gendarmerie d'Anet,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.